



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 41 - 2018 - 01 - 11 - 002

Portant modifications du suivi analytique des eaux souterraines de l'ancien bassin à boues et de l'ancienne décharge exploités par la Ville de VENDÔME au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58/78 du 1er juin 1978 autorisant Monsieur le Maire de VENDÔME à exploiter une décharge contrôlée au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94.0604 du 1er avril 1994 réglementant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le contre d'enfouissement technique exploité par la Mairie de VENDÔME à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.1205 du 8 juin 1995 relatif à l'installation de stockage de déchets de VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97.2568 du 14 août 1997 relatif à l'installation de stockage de déchets de VENDÔME complétant et modifiant l'arrêté du 8 juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-3470 du 12 octobre 2000 créant une commission locale d'information et de surveillance en vue de la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.1464 du 23 avril 2002 relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge de VENDÔME complétant et modifiant les arrêtés du 8 juin 1995 et 14 août 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-190-5 du 2 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance concernant le suivi de la réhabilitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-264-17 du 21 septembre 2010 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance concernant le suivi de la réhabilitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-339-06 du 5 décembre 2011 portant sur la réhabilitation de l'ancien bassin à boues et suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues exploités par la ville de VENDÔME au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME ;

Vu les conclusions de la réunion du 20 juin 2017 entre l'inspection des installations classées, les services techniques de la ville de VENDÔME, les bureaux d'études ATE et HYGEO ;

Vu la demande du 18 juillet 2017 de modification du suivi analytique des eaux souterraines déposée par Monsieur le Maire de VENDÔME ;

Vu les rapports annuels transmis et notamment celui de 2016 comportant le rapport HYGEO d'étude hydrogéologique du suivi post exploitation des eaux souterraines autour de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues de « La Pilleterie » à VENDÔME référence HYGEO HY41171016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL en date du 27 octobre 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Maire de VENDÔME le 8 novembre 2017 ;

Vu la réponse de la mairie de VENDÔME le 21 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL en date du 28 décembre 2017 ;

Considérant l'achèvement de la remise en état de l'ancienne décharge de VENDÔME ;

Considérant l'achèvement des travaux de remise en état de l'ancien bassin à boues ;

Considérant que cet achèvement des travaux est de nature à réduire les impacts sur les eaux souterraines et que les modalités de traitement des effluents générés par la réhabilitation sont proportionnées aux enjeux et permettent d'assurer la maîtrise de leur impact sur le milieu récepteur final (Loir) ;

Considérant que les résultats des analyses transmis concernant le suivi des eaux souterraines autour du site de l'ancienne décharge de « La Pilleterie » à VENDÔME ont permis d'avoir une meilleure connaissance des eaux souterraines ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance des impacts de l'ancien bassin à boues et de l'ancien centre de stockage de déchets et de veiller à la pérennité des aménagements réalisés en vue de limiter ces impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

## **Article 1 - Objet**

Monsieur le Maire de VENDÔME est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le suivi de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues qu'elle exploitait au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME.

## **Article 2 – Modifications**

Article 2-1 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 susvisé et son annexe 2, relatives à la réhabilitation de l'ancien bassin à boues et suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues exploités par la ville de VENDÔME au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Modification de l'Article 7 - Surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011

La surveillance des eaux souterraines est assurée selon les dispositions de l'annexe 2. Le bilan de cette surveillance est adressé, avant le 31 mars de l'année suivante, au Préfet et aux membres de la commission de suivi de site (CSS).

Ce bilan inclut :

- une esquisse piézométrique seulement si des hautes eaux franches sont rencontrées ;
- une carte faisant apparaître les résultats des analyses de l'année concernée ;
- des tableaux ou graphiques faisant apparaître l'évolution pluriannuelle des résultats au niveau de chaque ouvrage de surveillance ;
- l'avis d'un hydrogéologue compétent sur ces résultats assortis, le cas échéant, de recommandations concernant l'évolution de la surveillance des eaux souterraines 1 fois tous les 2 ans. »

Article 2-2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 susvisé, relatives à la réhabilitation de l'ancien bassin à boues et suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues exploités par la ville de VENDÔME au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDÔME sont modifiées par les dispositions suivantes.

Le paragraphe :

« Un bilan annuel de l'avancement de la réhabilitation du bassin à boues est adressé, avant le 31 mars de l'année suivante, au Préfet et aux membres de la CLIS. Ce bilan inclut :

- un plan topographique de l'ensemble du site faisant clairement apparaître le niveau d'avancement du réaménagement dans chaque zone du bassin à boues et le détail du réseau de collecte des eaux ;
- un rapport d'exécution des principaux ouvrages réalisés (éperons drainants, bassin...) assorti d'un plan détaillé de ces ouvrages et un descriptif des caractéristiques des équipements mis en place (pompes de relevage, filtres...);

un bilan des apports de remblais en distinguant le volume présent sur l'ancienne plate-forme de compostage et le volume effectivement utilisé pour la remise en état pour l'année écoulée.»

est supprimé.

## **Article 3 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VENDÔME pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 - Sanctions**

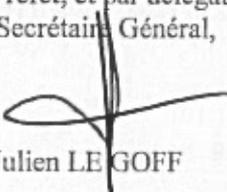
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de VENDÔME, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 11 JAN. 2019

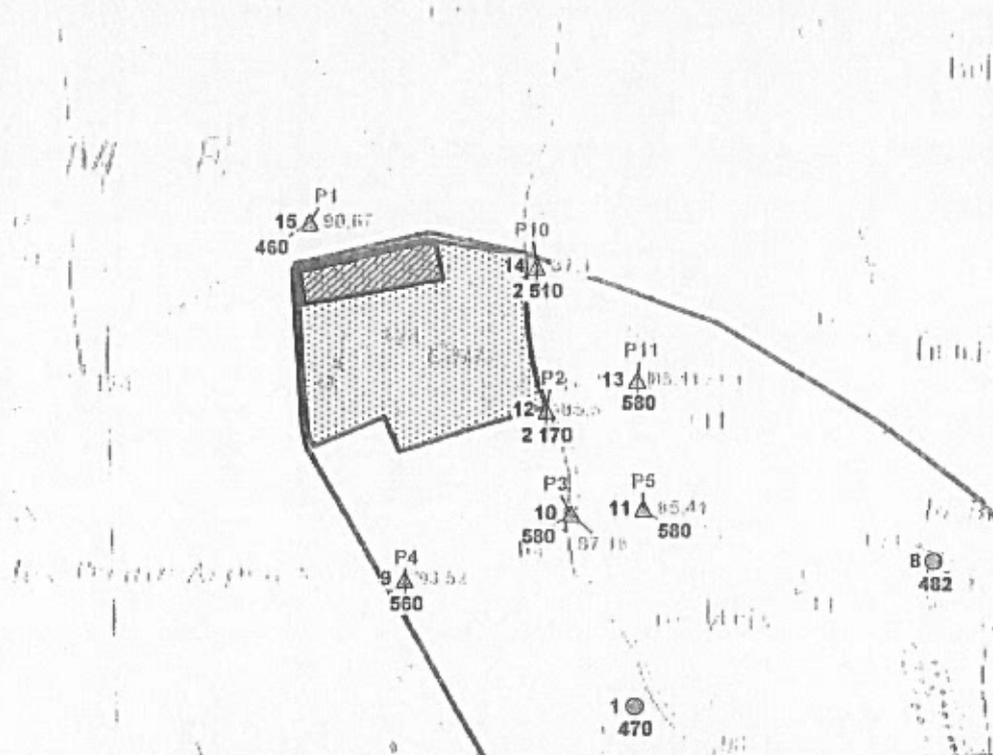
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 : Modalités de la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 7 piézomètres (P1, P2, P3, P4, P5, P10, P11) permettant d'assurer un suivi de la qualité des eaux de la nappe de la craie séno-turonienne. Il est complété par 2 puits appartenant à des particuliers (puits n°1 et n°8). L'implantation des 7 piézomètres et des 2 puits est reprise ci-dessous :



Les piézomètres sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 1993 susvisé : sauf mise en place de mesures équivalentes en termes d'efficacité [l'équivalence devant être attestée par un rapport d'un hydrogéologue compétent tenu à la disposition de l'inspection des installations classées], la protection des piézomètres contre les pollutions accidentelles est mise en conformité dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le comblement des piézomètres abandonnés est réalisé conformément aux normes en vigueur et fait l'objet d'un rapport d'exécution également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance des eaux souterraines est assurée selon les modalités suivantes :

| Périodicité   | Ouvrages   | Paramètres  |
|---------------|--|---|
| Trimestrielle | P2 et P10.   | Conductivité, température, chlorures et niveaux piézométriques (en NGF), <b>COT</b>   |
| Semestrielle  | P1, P2, P3, P5, P10, P11.  | pH, conductivité, température, potentiel rédox, COT, chlorures, niveaux piézométriques (en NGF), <b>COHV, HCT et Phénol si conductivité supérieure à 2000 µS/cm</b>   |
|               | P4   | Niveaux piézométriques (en NGF).  |
| Quadriennale  | P1, P2, P3, P5, P10, P11, puits n°1 (Deslandes), puits n°8 (Perroche). | pH, conductivité, O <sub>2</sub> , température, potentiel rédox, COT, Hydrocarbures, COHV, phénols, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, manganèse, fer, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, sélénium, niveaux piézométriques (en NGF).<br>Les niveaux piézométriques ne peuvent être réalisés sur les puits <b>privés pour faute d'accès</b> |

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

